



ARRETE DU MAIRE N°2025/ST/AR/036 **Portant réglementation provisoire** **De la circulation sur la route départementale** **58h**

Commune
MEYREUIL

Département
BOUCHES DU RHONE

Canton
TRETS

Le Maire de la commune de Meyreuil,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-3,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 417-10,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par l'arrêté du 21 mars 2013,

Vu la délibération 2022-DGS-DEL-82 du 29 septembre 2022 portant sur la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) Règlement et Tarification,

Vu la requête présentée par l'entreprise SNTH demeurant 272 Chemin Antoine HERMITTE, 83190 OLLIOULES.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation sur la Route Départementale 58h dite : Chemin de la Guiramande

ARRETE :

Article 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre des travaux de raccordements EDB pour donner suite aux travaux de rénovation du réseau SCP, la circulation sera provisoirement réglementée sur la Route Départementale 58h dite : Chemin de la Guiramande.

Article 2 – REGLEMENTATION

Les automobilistes devront respecter la réglementation. Le passage des véhicules prioritaires sera autorisé.

Les travaux de nuit seront interdits. Il sera interdit de doubler.

Le travail par demi-chaussée sera possible et permettra une circulation dans les deux sens en alternat par feux tricolores

Autorisation accordée à l'entreprise demandeur ainsi qu'à ses sous-traitants.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Mise en place de la signalisation réglementaire selon le schéma joint en annexe.

Article 3 – DUREE DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté sera applicable à compter du lundi 17 février 2025 à 7h30 jusqu'au vendredi 21 février 2025 à 17h00, soit une durée de 5 jours.

Article 4 – ITINERAIRE DE DEVIATION

NEANT

Article 5 – SIGNALISATION

Les mises en place, pose et enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par l'entreprise.

Les frais de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise.

Article 6 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après recollement de la signalisation temporaire, par un représentant de la commune qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise contactable de jour comme de nuit. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation entre les heures de chantier de 17h00 à 7h30. Les travaux sont interdits le week-end.

Le remblaiement et la reconstitution de la chaussée seront réalisés en application des prescriptions du règlement de voirie du Département des Bouches du Rhône.

Article 8 – INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – RESPONSABILITE DES USAGERS

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 10 – REDEVANCE

Au regard de la demande du pétitionnaire, le présent arrêté fera l'objet d'une demande de paiement de redevance pour occupation de domaine Public.

Nb de jours	Types d'engins	Tarif Journalier/engins	Somme due
5	1 Véhicule Utilitaire (PTAC de - 3.5tonnes)	15 €	75 €
5	1 mini- pelle	30 €	150 €
Frais de dossier			20 €
Total			245 €

Le montant de la redevance sera de **5j x 15 € le j = 75€ + 5j x 30 € le j = 150€ + 20€ de frais de dossier = 245€**

Le recouvrement de la taxe sera effectué par l'émission d'un titre de recette.

Article 11 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera publié et notifié au demandeur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 – APPLICATION ET AMPLIATION

Le maire de la commune de Meyreuil,
Le Directeur Général des Services de la commune de Meyreuil,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gardanne,
Le responsable de la Police Municipale de Meyreuil,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le centre de secours principal de Gardanne sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Article 13 – RECOURS GRACIEUX

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application citoyenne telerecours.fr.

Fait à Meyreuil, le 7 février 2025
Le Maire,

Jean-Pascal GOURNES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

